

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2023_0180****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISER UN « DÎNER DE RUE » SUR LE DOMAINE PUBLIC, LE SAMEDI 24 JUIN 2023, DE 18 H À MINUIT, AU DROIT DU TRONÇON DE LA RUE DU PRÉSIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY ET ENTRE LES RUES CLAIRE ET ALBERT MENIER À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande du 23/05/23, formulée par Monsieur Tourillon Raphaël, domicilié 1 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à Noisiel (77186), afin d'organiser un « dîner de rue » sur le domaine public, le samedi 24 juin 2023, de 18 h à minuit, au droit du tronçon de la rue du Président John Fitzgerald Kennedy et entre les rues Claire et Albert Menier à Noisiel (77186).

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDÉRANT toutefois que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Tourillon Raphaël, domicilié 1 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à Noisiel (77186), est autorisé à organiser un « dîner de rue » sur le domaine public, le samedi 24 juin 2023, de 18 h à minuit, au droit du tronçon de la rue du Président John Fitzgerald Kennedy et entre les rues Claire et Albert Menier à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0180

Portant « Autorisation d'organiser un « dîner de rue » sur le domaine public, le samedi 24 juin 2023, de 18 h à minuit, au droit du tronçon de la rue du Président John Fitzgerald Kennedy et entre les rues Claire et Albert Menier à Noisiel (77186). » (2)

ARTICLE 4 : Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation

ARTICLE 5 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 6 : Aucun débordement ne sera autorisé en dehors du tronçon de la rue du Président John Fitzgerald Kennedy et entre les rues Claire et Albert Menier à Noisiel (77186).

ARTICLE 7 : Le demandeur devra assurer le maintien d'un cheminement piéton.

ARTICLE 8 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 9 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

ARTICLE 10 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin cette manifestation

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Commissariat de Police de Noisiel,
- La Police Municipale,
- Services Techniques,
- Service de l'Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0180

Portant « Autorisation d'organiser un « dîner de rue » sur le domaine public, le samedi 24 juin 2023, de 18 h à minuit, au droit du tronçon de la rue du Président John Fitzgerald Kennedy et entre les rues Claire et Albert Menier à Noisiel (77186). » (3)

Fait à Noisiel,

